



# Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

(Ordonnance COVID-19 situation particulière)

(Ajustements concernant les piscines en plein air, la durée de validité des exceptions pour les personnes guéries, les stations de sports d'hiver, les domaines skiabiles, les coordonnées)

Modification du «\$\$SmartDocumentDate»

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 situation particulière du 19 juin 2020<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3b, al. 2, let. g et al. 3, let. b*

<sup>2</sup> Les personnes suivantes sont exemptées de cette obligation:

- g. les personnes dans les piscines: dans les espaces extérieurs indiqués dans le plan de protection.

<sup>3</sup> Les institutions médico-sociales peuvent, après consultation de l'autorité cantonale compétente, prévoir dans leur plan de protection d'exempter de porter le masque dans les espaces accessibles au public les résidents :

- b. qui sont en mesure de prouver qu'ils ont contracté le SARS-CoV-2 et sont considérés comme guéris: durant 6 mois à compter de la levée de leur isolement par l'autorité cantonale compétente.

*Art. 3d, al. 2, let. a*

<sup>2</sup> Sont exemptées de la quarantaine-contact les personnes:

- a. qui sont en mesure de prouver qu'elles ont contracté le SARS-CoV-2 et sont considérées comme guéries : durant 6 mois à compter de la levée de leur isolement par l'autorité cantonale compétente;

<sup>1</sup> RS 818.101.26

*Art. 5b*

*Abrogé*

*Art. 5c*

*Abrogé*

*Art. 13, let. c*

*Abrogée*

*Art. 14a*

*Abrogé*

II

L'annexe 1 est modifiée comme suit.

*Ch. 4.5*

4.5 Pour les familles et les autres groupes de personnes qui se connaissent, les coordonnées d'un seul membre de la famille ou du groupe suffisent. L'art. 5a, al. 3, let d, est réservé.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 13 mai 2021 à 0 h 00.<sup>2</sup>

« $\$$ SmartDocumentDate»

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Guy  
Parmelin

Le chancelier de la Confédération: Walter  
Thurnherr

<sup>2</sup> Publication urgente du ... 2021 au sens de l'art. 7, al. 3 de la loi sur les publications officielles du 18 juin 2004 (RS 170.512).

